



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – Repas Paroissial -
ARR 2025-03-07-23-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la récente circulaire n° 72 en date du 22 décembre 2015 de Monsieur le préfet du Doubs,

Vu la demande formulée par Madame Fabienne Janin, Présidente de l'association des groupements catholiques de la paroisse Saint Eloi pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion du repas paroissial le dimanche 13 avril 2025.

1^{er} arrêté

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Madame Fabienne Janin, Présidente de l'association des groupements catholiques de la paroisse Saint Eloi, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie le dimanche 13 avril 2025, à l'occasion du repas paroissial.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire de l'association des groupements catholiques de la paroisse Saint Eloi, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039 la loi 2015-990 du 06 aout 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Abrogé.

- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Seloncourt, le 07 mars 2025

PO / Le Maire –

Mme Catherine JACQUOT